



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
ARRONDISSEMENT DE SARTENE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2023/23/FIN/CCAS

**SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023**

**OBJET** : RESSOURCES HUMAINES

Adoption du Protocole du temps de travail par le CCAS.

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de décembre à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le vingt-trois du mois de novembre 2023, s'est réuni à la salle de réunion du CoWorking de la Ville de Portivechju – Route de l'Ospédale, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

**Etaient présents** : Jean-Christophe ANGELINI, Didier LORENZINI, Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Jean LORENZONI, Vincent GAMBINI, Nathalie CASTELLI, Natacha SANTUCCI, Etienne CESARI, Laetitia MANNONI.

**Absents** : Nathalie MAISETTI, Jean-Toussaint MATTEI, Don Pierre CORSI, Anne TOMASI, Samad EL MOUSSAOUI.

**Avaient donné procuration** : Anne TOMASI à Paule COLONNA CESARI.

**Secrétaire de séance** : Jean LORENZONI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.



Le Président du C.C.A.S. soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.

Par délibération n°2021/12/RH.CCAS en date du 20 septembre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé la transposition au C.C.A.S. de la délibération du Conseil Municipal n°19/059/RH en date du 28 mai 2019 relatif à l'adoption du nouveau protocole d'accord sur le temps de travail.

Aujourd'hui, le C.C.A.S. souhaite adopter son propre protocole d'accord sur le temps de travail.

Les objectifs ayant présidé à l'adoption du protocole d'accord sur le temps de travail de la Commune ont été repris par le C.C.A.S. et ont été les suivants :

- Répondre au besoin en service public du C.C.A.S., adapté à la demande des citoyens et à la saisonnalité ;
- Garantir l'équité et l'harmonisation du temps de travail des agents dans un souci de bien-être au travail ;
- Respecter le cadre juridique et la réglementation afférente à la gestion du temps de travail.

Le CCAS a ainsi réuni le comité social territorial commun à la Commune et au C.C.A.S qui a émis un avis favorable à l'adoption du protocole d'accord sur le temps de travail présenté.

Par délibération n°2023/22/RH/CCAS en date du 27 novembre 2023, le Conseil d'Administration modifie donc la délibération de transposition en supprimant la référence à la délibération relative au protocole d'accord sur le temps de travail de la Commune.

Par conséquent, le protocole d'accord sur le temps de travail de la Commune ne s'appliquera plus aux agents du CCAS.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'adopter le protocole d'accord sur le temps de travail du CCAS ci annexé.

Le Conseil Municipal,

Oui le rapport ci-dessus,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Portivechju n°19/059/RH en date du 28 mai 2019 relatif à l'adoption du nouveau protocole d'accord sur le temps de travail ;

Vu la délibération n°2021/12/RH.CCAS en date du 20 septembre 2021 relative à la transposition au C.C.A.S des délibérations communales en matière de ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2023/.../ en date du 4 décembre 2023 relative à la modification de la délibération n°2021/12/RH.CCAS en date du 20 septembre 2021 relative à la transposition au C.C.A.S. de la délibération n°19/059/RH en date du 28 mai 2019 relatif à l'adoption du nouveau protocole d'accord sur le temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : d'adopter le protocole d'accord sur le temps de travail ci-annexé.



Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de suffrages exprimés	11
Votes : <b>pour</b>	
dont procurations	
<b>contre</b>	
dont procurations	
<b>abstention</b>	
dont procurations	
unanimité	<b>X</b>

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
Par délégation du Président,  
Le Président du C.C.A.S.



Jean-Christophe ANGELINI